



Instaurant un règlement sur les modalités de la pratique de pêche sur le plan d'eau situé sur la parcelle ZE n° 21 LES ISCLES DE NOTRE DAME (Lieu-dit LES GRAVIÈRES) - commune de VINON-SUR-VERDON

Le Maire de **VINON-SUR-VERDON**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L432-1, L435-1 à L435-4 et L436-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 août 2017 ;

Vu la convention pour la mise à disposition du droit de pêche entre la commune de Vinon-sur-Verdon et l'Association Agréée et la Protection du milieu Aquatique du Bas Verdon (AAPPMA) ;

Vu les baux de pêche conventionnés avec la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu la demande de Monsieur Jacques LATON, Président de l'AAPPMA du Bas du Verdon, de réglementer la pratique de pêche sur les étangs des Gravières ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AAPPMA du Bas du Verdon du 15 février 2016 ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 janvier 2019 et du 21 février 2020 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la pratique de la pêche sur ces étangs, en réglementant les modes de pêche ;

Considérant qu'il importe, par son principe de précaution, de réglementer l'utilisation du plan d'eau et sa pratique de pêche et sur ce lieu (Les Gravières) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. Autorisation :

Dans le cadre des baux de pêche accordés par la commune par convention pour la mise à disposition du droit de pêche "Gravières des Iscles" l'AAPPMA réglemente cet espace.

ARTICLE 2. Les modalités de la pratique de pêche sont les suivantes :

Mode de pêche :

- Obligation de pêcher, toute l'année, avec une seule ligne par pêcheur ;
- Autorisation de pêcher aux leurres, mouches (jusqu'à trois mouches) et appâts, toute l'année, avec des hameçons simples et sans ardillon, du 1^{er} octobre au dernier jour de février.
- Obligation de relâcher les truites arc en ciel (no kill) du 1^{er} octobre au dernier jour de février de chaque année (Sauf pour le concours Jeune qui fera l'objet d'un arrêté).
- Possibilité de conserver des poissons blancs, toute l'année.
- Possibilité de prélever jusqu'à six truites par jour et par pêcheur, du 1^{er} mars au 30 septembre.

ARTICLE 3. Champ d'application :

Ces modalités de pratique de pêche s'appliquent, au droit de la parcelle n° 21 de section ZE, sise LES ISCLES DE NOTRE DAME – LES GRAVIERES, sur l'ensemble des plans d'eau.

ARTICLE 4. Durée de pêche :

La période de pêche dure toute l'année.

Il est interdit de prélever des truites arc en ciel, elles devront être remises à l'eau immédiatement après leur capture. Il n'est pas autorisé à les conserver vivantes dans un vivier.

ARTICLE 5. Publication et affichage :

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet communal et sera publié au Registre des actes Administratifs de Vinon-sur-Verdon. Il devra être apposé sur les plans d'eau de pêche, afin de prévenir les pratiquants des modalités de pêche.

ARTICLE 6. Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Draguignan dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7. Diffusions :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, La Gendarmerie de Rians, la Police Municipale, l'Office National des Forêts, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Président de l'AAPPMA du Bas du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vinon-sur-Verdon, le 2 mars 2020

Le Maire
Claude CHEILAN

